VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT PROBAT PLUS

Référence client : **W4837806**
Référence de votre contrat : **25096293736**

Établie le : 08/12/2025

SAS OXCELIO
11 Allee Du Compagnonnage
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Nous soussignés ACTE IARD, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

> Nom de l'entreprise : SAS OXCELIO
> Siren : 908604119
> Adresse : 11 Allee Du Compagnonnage
> 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance PROBAT PLUS dont « **Assurance de responsabilité décennale obligatoire** » sous le n° 25096293736
- avec une date à effet du 01/01/2026
- dont la période de validité de la présente attestation est **du 01/01/2026 au 31/12/2026**
- Pour les activités citées en page 3 et au verso de votre coupon détachable

*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie ACTE IARD sur votre attestation ? APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.

Proposez à votre client de scanner le QR code pour confirmer la validité de votre assurance

(Ce QR code ne donne pas d'information sur la validité de vos contrats des années passées.)

ou cliquez sur le lien en bas de page, sur la partie détachable

---

Période de validité
de la présente attestation :

du 01/01/2026
au 31/12/2026

Retrouvez les activités au verso de ce coupon détachable

Scanner le QR code
afin de vérifier la validité de votre assurance

ou cliquez sur le lien ci-dessous :
https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/C4GUbME2CJFXi2qLTkRxXpC-2XXd-wA2mbySu_0PRc7I0GQdtz8sspEpT3kuZpFThtHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q

Référence client : **W4837806**
Réf. de votre contrat : **25096293736**
Établi le : **08/12/2025**

SAS OXCELIO
11 Allee Du Compagnonnage
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT PROBAT PLUS

Voici les

ACTIVITÉS COUVERTES*

par votre contrat

5.4 Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air 5.2 Chauffage et installations thermiques 5.1 Plomberie-Installations sanitaires 4.8 Isolation thermique acoustique intérieure hors isolation Frigorifique 5.5 Electricité - Télécommunications y compris alarmes anti intrusions ou incendie pour particuliers, à l'exclusion de la pose de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉ

Monespaceassure.april.fr
Identifiant de connexion : **W4837806**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

*Conformément aux définitions de la Nomenclature des activités propre à ACTE IARD et annexée aux conditions particulières

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT PROBAT PLUS

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous être assuré.
Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accéderez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature.
Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 5.4 Installations d'aéraulique, de climatisation et de conditionnement d'air
- 5.2 Chauffage et installations thermiques
- 5.1 Plomberie-Installations sanitaires
- 4.8 Isolation thermique acoustique intérieure hors isolation Frigorifique
- 5.5 Electricité - Télécommunications y compris alarmes anti intrusions ou incendie pour particuliers, à l'exclusion de la pose de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques

**Conformément aux définitions de la Nomenclature des activités propre à ACTE IARD et annexée aux conditions particulières*

Ce contrat garanti :

- la Responsabilité Civile Entreprise valable du 01/01/2026 au 31/12/2026 (ou depuis la date d'effet du contrat si elle est postérieure)
- la Responsabilité Décennale pour les chantiers dont la date d'ouverture de chantier (DOC) se situe entre 01/01/2026 et 31/12/2026 (ou depuis la date d'effet du contrat si elle est postérieure)

GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées ci-dessus
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée en page 1. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A243-1 du code des Assurances
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état (honoraires compris) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre
- aux travaux de construction répondant une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou des recommandations professionnelles acceptées par la C2P
- aux procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DIA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- aux procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1 792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (**www.qualiteconstruction.com**)

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT PROBAT PLUS

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE :

INTITULÉ DES GARANTIES

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire

MONTANT DES GARANTIES

En habitation :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.

En présence d'un CCRD :

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ du sous traitant en cas de dommages de nature décennale :

Le contrat a également pour objet de répondre **à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de 10 ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant de la garantie décennale est fixé à :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre

Avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'important du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance :

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction TTC tous corps d'état (honoraires compris) mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est

pas supérieur à la somme de 6 000 000 €.

Au delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie.

A défaut, les garanties du contrat ne s'appliquent pas :

- aux activités, travaux, et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Dommages extérieurs à l'ouvrage)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées en page 1 de la présente attestation
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie ACTE IARD à Fougères le 8 décembre 2025.

ACTE IARD - S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € - 332 948 546 RCS Strasbourg - Société régie par le Code des assurances - Siège social : Espace européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 67300 SCHILTIGHEIM - Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX - ACTE IARD - www.groupe-cam.com.

APRIL Partenaires
Siège social
15 rue J FERRY BP 307
35303 FOUGERES